

caise à destination d'une autre colonie française, quelle que soit la distance qui les sépare.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 13 avril 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIOUX.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de la marine et des colonies et des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 19 décembre 1878 qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1<sup>er</sup> juin 1878 ;

Vu le décret du 27 mars 1879 réglant l'exécution de la convention de l'Union postale universelle,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les taxes à percevoir sur les correspondances ordinaires (lettres, cartes postales, papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux et autres imprimés) expédiées d'une colonie française à destination d'une autre colonie française, quelle que soit la distance qui les sépare, seront perçues conformément au tarif n° 1 (1), annexé au décret du 27 mars 1879.

Art. 2. Le Ministre des postes et des télégraphes et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 juin 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre  
de la marine et des colonies,*  
Signé : JAURÉGUIBERRY.

*Le Ministre  
des postes et des télégraphes,*  
Signé : AD. COCHERY.

N° 141. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoires les rôles principaux des prestations en nature de Tahiti et Moorea pour l'année 1881.

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

(1) Publié au *Messenger* du 11 juillet 1879.